

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION


*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

## LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 904/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° 781/RM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
 Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,  
 Vu le Code de la Route,  
 Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation Temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
 Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,  
 Vu la demande de l'Entreprise SBTPC-SOGEA reçue le seize octobre deux mille vingt-trois,  
 Vu l'avis N° 446 / 2023 du vingt-deux août deux mille vingt-trois de la police municipale,  
 Vu l'avis N° 295 2023 du 05 / 09/ 2023 de la Direction Générale des Services Techniques,  
 Vu l'avis N° 364 / 2023 du 19 / 10 / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant que pour prendre en compte la modification de la durée des travaux de réalisation de réseau d'eaux usées sur la rue Pierre Payet, il y a lieu de modifier l'arrêté N°781/PRM/DAJ/DA/MJC/2023,

## ARRÊTE

**Art. 1.** - L'arrêté N° 781/PRM/DAJ/DA/MJC/2023 est modifié comme suit en son article 4.

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi onze septembre deux mille vingt-trois au vendredi premier décembre deux mille vingt-trois entre sept heures et quinze heures trente minutes.

**Art. 3.** - Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

**Art. 4.** - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports Mooland, à la CIVIS, à l'Entreprise SBTPC-SOGEA.

Fait à Saint-Louis, le 19/10/23

Pour la Maire et par Délégation  
 Le Directeur Général des Services Techniques

*M. Laurent ROBERT*  
 M. Laurent ROBERT



## Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Entreprise SBTPC-SOGEA
- Service communication
- M. Alain PAYET
- Laurent ROBERT

## LA MAIRE

- Copie sera représentée le cas échéant en annexe de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut être opposé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en de sa notification.
- Les recours administratifs (recours gracieux, recours de Maire), L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître aux fins des impôts de mer, qui peut être constaté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.
- Les recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté par l'article L.521-2 du code de justice administrative.